

## Modification du règlement 2026

### Information aux employeurs affiliés et assurés



## Table des matières

<b>1. Assurances sociales: ce qui va changer en 2026</b>	<b>3</b>
Modifications générales dans les assurances sociales	3
1 <sup>er</sup> pilier: introduction d'une 13 <sup>e</sup> rente AVS	3
2 <sup>e</sup> pilier: montants limites et adaptation des rentes LPP au renchérissement	3
3 <sup>e</sup> pilier: rachats rétroactifs dans le troisième pilier	3
En résumé	4
<b>2. Modifications des formulaires</b>	<b>4</b>
<b>3. Modifications du règlement</b>	<b>4</b>
Aperçu des modifications du règlement 2026 par rapport au règlement de prévoyance 2025	5

## 1. Assurances sociales: ce qui va changer en 2026

### Modifications générales dans les assurances sociales

- 1<sup>er</sup> pilier: introduction d'une 13<sup>e</sup> rente AVS
- 1<sup>er</sup> pilier: le salaire des personnes actives ayant des contrats de travail de courte durée est entièrement soumis aux cotisations AVS dans quatre secteurs supplémentaires de la culture et des médias
- 2<sup>e</sup> pilier: les rentes LPP seront adaptées au renchérissement
- 3<sup>e</sup> pilier: il sera désormais possible d'effectuer des remboursements dans la prévoyance liée (pilier 3a) rétroactive jusqu'à 10 ans
- AVS 21: l'âge de référence des femmes nées en 1962 est relevé de six mois, passant à 64 ans + 6 mois
- Assurance-maladie: augmentation des primes d'assurance-maladie, nouveau système tarifaire Tardoc
- Numérisation du régime des allocations pour perte de gain: les personnes effectuant un service (service militaire, service civil ou protection civile) pourront désormais demander leur allocation pour perte de gain en ligne
- À partir de janvier 2026, de tout nouveaux formulaires d'assurance chômage devront être utilisés, les anciennes versions ne seront plus acceptées. Ils contiennent des champs standardisés et des codes QR pour le traitement numérique

#### 1<sup>er</sup> pilier: introduction d'une 13<sup>e</sup> rente AVS

Les bénéficiaires d'une rente AVS recevront pour la première fois une 13<sup>e</sup> rente en 2026. Le montant supplémentaire correspond à un douzième (8.3333%) de l'ensemble des rentes mensuelles perçues de janvier à décembre 2026. La 13<sup>e</sup> rente de vieillesse sera versée sous forme de supplément avec la rente de décembre. Par conséquent, seules les personnes assurées ayant droit à une rente de vieillesse au mois de décembre percevront ce supplément. Les caisses de compensation AVS assurent le calcul et le versement de la 13<sup>e</sup> rente de vieillesse.

La 13<sup>e</sup> rente de vieillesse de l'AVS ne doit pas conduire à une réduction ou une suppression des prestations complémentaires (PC). Elle est donc explicitement exclue des revenus déterminants dans le calcul des PC.

#### 2<sup>e</sup> pilier: montants limites et adaptation des rentes LPP au renchérissement

Le montant de coordination dans le régime obligatoire (LPP) restera de CHF 26'460 en 2026 et le seuil d'entrée de CHF 22'680.

Les rentes de survivants et d'invalidité du régime obligatoire LPP seront adaptées.

- Les rentes ont été versées pour la première fois en 2022: augmentation de 2.70%.
- Comme les rentes AVS ne seront pas ajustées en 2026, il n'y aura pas d'adaptation subséquente des rentes de survivants et d'invalidité. Cela signifie que pour les rentes nées avant 2022, il faudra attendre la prochaine adaptation des rentes AVS, qui aura lieu au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

➔ Le taux d'intérêt minimal LPP sera maintenu à 1.25% en 2026.

#### 3<sup>e</sup> pilier: rachats rétroactifs dans le troisième pilier

Les personnes qui ne disposaient pas des moyens nécessaires en 2025 ou qui ont oublié de cotiser au pilier 3a peuvent, pour la première fois, verser rétroactivement la cotisation manquante en 2026. Plusieurs conditions doivent être remplies, notamment le fait d'avoir versé l'intégralité de la cotisation pour 2026 avant de pouvoir verser en une seule fois celle pour 2025.

En cas de lacunes de cotisations au cours d'une année, le rachat sera désormais possible jusqu'à dix ans rétroactivement. Les rachats rétroactifs sont déductibles des impôts l'année où ils sont effectués. Cette option est ouverte aussi bien aux salarié-e-s qu'aux indépendant-e-s.

La déduction fiscale annuelle autorisée pour le 3<sup>e</sup> pilier (3a) s'élève à CHF 7'258 pour les personnes bénéficiant d'un 2<sup>e</sup> pilier et à CHF 36'288 pour les personnes sans 2<sup>e</sup> pilier.

## En résumé

La plateforme en ligne de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) offre un bon aperçu des modifications: <https://sozialesicherheit.ch/fr/assurances-sociales-ce-qui-va-changer-en-2026/>.

Vous trouverez des informations détaillées dans le bulletin de la prévoyance professionnelle n° 167 <https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/d/21427/download>.

## 2. Modifications des formulaires

Les formulaires sont régulièrement mis à jour. Vous trouverez tous les formulaires et règlements actuels sous: [www.medpension.ch/fr/downloads](http://www.medpension.ch/fr/downloads)

**Nous vous prions de remplacer les formulaires enregistrés et de n'utiliser dès à présent que ceux-ci!**

## 3. Modifications du règlement

Lors de sa séance du 21 octobre 2025, le Conseil de Fondation n'a pas apporté de modification notable au règlement. Pour l'année 2026, il n'existe aucune nouvelle disposition légale devant être mise en œuvre de manière obligatoire.

Les adaptations apportées se limitent à des précisions rédactionnelles fondées sur l'expérience acquise dans le cadre des affaires courantes.

Le délai transitoire pour la mise en œuvre de la nouvelle génération de plans a expiré le 31 décembre 2025. À partir de 2026, il n'y aura plus qu'une seule génération de plans.

Vous trouverez le règlement de prévoyance actuel 2026 sous: [www.medpension.ch/fr/downloads](http://www.medpension.ch/fr/downloads)

## Aperçu des modifications du règlement 2026 par rapport au règlement de prévoyance 2025

Règlement 2025 – nouvelle génération de plans	Règlement 2026
<b>Art. 10 Prestations de libre passage</b>  <sup>2</sup> La rémunération débute dès que le compte de la Fondation est crédité, mais au plus tôt dès le début de l'assurance.	<b>Art. 10 Prestations de libre passage</b>  <sup>2</sup> La rémunération débute dès que le compte de la Fondation est crédité, <b>mais au plus tôt dès le début de l'assurance.</b>
<b>Art. 19 Rachats</b>  <sup>4</sup> Sont déduits du montant maximal du rachat : [...] d. des éventuelles prestations de vieillesse de la Fondation ou d'une autre institution de prévoyance suisse. Pour le calcul du montant maximal, ces dernières sont transformées en capital. L'avoir de vieillesse à la date du premier versement par l'institution de prévoyance des prestations de vieillesse est déterminant pour le calcul.	<b>Art. 19 Rachats</b>  <sup>4</sup> Sont déduits du montant maximal du rachat : [...] d. d'éventuelles prestations de vieillesse de la Fondation ou d'une autre institution de prévoyance suisse, lorsque la personne assurée reprend une activité lucrative ou augmente à nouveau son taux d'activité après une retraite partielle. Pour le calcul du montant maximal du rachat, ces prestations sont converties en capital. Le calcul se base sur l'avoir de vieillesse existant au moment du premier versement des prestations de vieillesse par l'institution de prévoyance, ainsi que sur le degré de reprise de l'activité lucrative ou d'augmentation du taux d'activité. La modification par rapport au taux de retraite existant est déterminante.
<b>Prestations de vieillesse</b> <b>Art. 20 Droit</b>  <sup>6</sup> Les personnes assurées invalides (y compris les personnes libérées des cotisations) ont droit à des prestations de vieillesse à l'âge de la retraite ordinaire.	<b>Prestations de vieillesse</b> <b>Art. 20 Droit</b>  <sup>6</sup> Les personnes assurées invalides (y compris les personnes libérées des cotisations) ont droit à des prestations de vieillesse à l'âge de la retraite ordinaire. <b>Le droit aux prestations de vieillesse ne peut pas être ajourné.</b>
<b>Prestations d'invalidité</b> <b>Art. 23 Droit à la libération des cotisations</b>  <sup>1</sup> [...]	<b>Prestations d'invalidité</b> <b>Art. 23 Droit à la libération des cotisations</b>  <sup>1</sup> Aucune modification quant au contenu. <b>Tableau ajouté, analogue à l'art. 26, al. 5.</b>
<b>Art. 24 Début et fin de la libération des cotisations</b>  <sup>3</sup> Le droit à la libération des cotisations s'éteint, lorsque [...] d. la personne assurée décède  Les dispositions de l'art. 46 s'appliquent par analogie.	<b>Art. 24 Début et fin de la libération des cotisations</b>  <sup>3</sup> Le droit à la libération des cotisations s'éteint, lorsque [...] e. la personne assurée décède; ou f. la personne assurée quitte l'institution de prévoyance.  Si l'AI décide ultérieurement d'octroyer une rente pour la même cause, la libération des cotisations est accordée rétroactivement, sous réserve des cas prévus aux let. a. – e.  Les dispositions de l'art. 46 s'appliquent par analogie.

Règlement 2025 – nouvelle génération de plans	Règlement 2026
<b>Art. 25 Cotisations dues jusqu'à la libération des cotisations</b>	<b>Art. 25 Cotisations dues jusqu'à la libération des cotisations</b>
<p><sup>1</sup> Les cotisations jusqu'au début de la libération des cotisations sont dues par l'Employeur.</p> <p><sup>2</sup> En cas de fin des rapports de travail avant le début de la libération des cotisations, l'avoir de vieillesse disponible est rémunéré d'intérêts jusqu'au début de la libération des cotisations. Pendant cette période, les cotisations ne sont pas dues.</p>	<p><sup>1</sup> Les cotisations jusqu'au début de la libération des cotisations sont dues par l'Employeur.</p> <p><sup>2</sup> <del>En cas de fin des rapports de travail avant le début de la libération des cotisations, l'avoir de vieillesse disponible est rémunéré d'intérêts jusqu'au début de la libération des cotisations. Pendant cette période, les cotisations ne sont pas dues</del></p>
<b>Art. 31 Rente de partenaire</b>	<b>Art. 31 Rente de partenaire</b>
<p><sup>7</sup> Lorsque le partenaire survivant perçoit déjà une rente de conjoint d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère, [...] que la personne assurée décédée, [...]</p>	<p><sup>7</sup> Lorsque le partenaire survivant perçoit déjà une rente de conjoint <b>ou de partenaire</b> d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère, [...] que la personne assurée que la personne assurée <b>exerçant une activité lucrative au moment du décès aurait perçu en poursuivant cette activité.</b> [...]</p>
<b>Art. 59 Plans de prévoyance</b>	<b>Art. 59 Plans de prévoyance</b>
<p><sup>1</sup> L'aperçu des plans de prévoyance (nouvelle génération de plans) entré en vigueur le 01.01.2024 s'applique à toutes les nouvelles affiliations au sens de l'art. 4 du règlement de prévoyance du 01.01.2024.</p> <p><sup>2</sup> En cas de changement de plan de prévoyance après le 01.01.2024, seuls les plans de prévoyance selon l'aperçu des plans de prévoyance actuel (nouvelle génération de plans) peuvent être choisis.</p> <p><sup>3</sup> Les plans de prévoyance selon l'aperçu des plans de prévoyance du 01.01.2023 restent valables jusqu'au 31.12.2025 pour les affiliations à la Fondation intervenues avant le 01.01.2024. Les plans de prévoyance existants seront remplacés dans les deux ans ou ultérieurement par les nouveaux plans de prévoyance selon l'aperçu des plans de prévoyance (nouvelle génération de plans) du 01.01.2024.</p>	<p><sup>1</sup> <del>L'aperçu des plans de prévoyance (nouvelle génération de plans) entré en vigueur le 01.01.2024 s'applique à toutes les nouvelles affiliations au sens de l'art. 4 du règlement de prévoyance du 01.01.2024.</del></p> <p><sup>2</sup> <del>En cas de changement de plan de prévoyance après le 01.01.2024, seuls les plans de prévoyance selon l'aperçu des plans de prévoyance actuel (nouvelle génération de plans) peuvent être choisis.</del></p> <p><sup>3</sup> <del>Les plans de prévoyance selon l'aperçu des plans de prévoyance du 01.01.2023 restent valables jusqu'au 31.12.2025 pour les affiliations à la Fondation intervenues avant le 01.01.2024. Les plans de prévoyance existants seront remplacés dans les deux ans ou ultérieurement par les nouveaux plans de prévoyance selon l'aperçu des plans de prévoyance (nouvelle génération de plans) du 01.01.2024.</del></p>
<b>Art. 60 Entrée en vigueur et application du présent règlement</b>	<b>Art. 59 Entrée en vigueur et application du présent règlement</b>
<p><sup>1</sup> Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 22.10.2024 et entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025. [...]</p> <p><sup>2</sup> Il remplace le règlement de prévoyance du 1er janvier 2024 ainsi que l'ensemble de ses annexes et avenants.</p>	<p><sup>1</sup> Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation le <b>21.10.2025</b> et entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier <b>2026</b>. [...]</p> <p><sup>2</sup> Il remplace le règlement de prévoyance du 1er janvier <b>2025</b> ainsi que l'ensemble de ses annexes et avenants.</p>

S'il y a des différences entre l'aperçu ci-dessus au point 3 et les règlements de prévoyance, ce sont les règlements publiés sur notre site Internet qui font foi.